

Nooshkin Gale
10 avenue Champaubert
75015 Paris

LRAR , le 4 avril 2026

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

53 avenue Gustave Flaubert
CS 50500
76005 ROUEN CEDEX

Dossier n° : 2601403-4

Madame Nooshkin RAZZAGHI GALE

c/ Commune de Cléon

Objet : Observations complètes – incohérence de traitement, atteinte grave à la situation personnelle et demande de réexamen
Dossier n° : 2601403-4

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 10 mars 2026 ainsi qu'à l'ordonnance de rejet du 13 mars 2026.

La présente requête ne peut être comprise comme une demande isolée. Elle s'inscrit dans un contexte global déjà porté devant votre juridiction (dossier n° 2403865-2), relatif aux décisions et agissements de la commune de Cléon concernant la propriété de ma mère et les conséquences directes qui en résultent.

1. Situation réelle et dégradation des conditions de vie de ma mere

Depuis plusieurs années, ma mère subit une dégradation grave et continue de ses conditions de vie, directement liée à l'impossibilité d'utiliser normalement sa propriété.

L'accès au terrain a été progressivement entravé, les aménagements environnants ont modifié la configuration des lieux, et le terrain voisin, dans un état instable et source de tensions, contribue à un climat d'insécurité permanent. Tout cela amplement expliqué dans nos conclusions régularisées en janvier 2026 de près de 70 pages, accompagnées 140 pièces .

À cela s'ajoute la coupure d'eau, qui aggrave une situation déjà extrêmement difficile sur le plan matériel et humain.

Cette situation entraîne des conséquences directes sur sa santé physique et psychologique : état d'épuisement, anxiété constante, et surtout une réelle crainte pour sa sécurité personnelle. Elle ne se rend désormais plus sur place seule, et n'envisage plus d'y aller sans accompagnement en raison du climat d'insécurité ressenti.

Il ne s'agit donc plus d'un simple litige administratif, mais d'une atteinte concrète, durable et grave aux conditions de vie et à la sécurité de la requérante.

2. Lien avec les décisions administratives et incohérence de traitement

Les mesures subies (saisie, recouvrement, coupure d'eau, difficultés d'accès) trouvent leur origine dans des décisions administratives et des situations locales contestées dans le cadre du contentieux déjà en cours devant votre juridiction.

Il en résulte une situation dans laquelle ma mère supporte des conséquences graves et immédiates, alors même que la légalité des décisions et des faits à l'origine du litige n'a pas encore été tranchée au fond.

Cette articulation entre procédure principale et mesures actuelles n'a, à ce stade, pas été suffisamment prise en compte dans l'appréciation du référé.

- L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit le droit à un recours effectif, impliquant une protection réelle et non théorique des droits en cours d'examen.
- L'article 13 de la même Déclaration consacre le principe d'égalité devant les charges publiques, interdisant qu'une situation individuelle fasse peser une charge manifestement disproportionnée.
- L'article 544 du Code civil protège le droit de propriété, incluant la jouissance paisible du bien, laquelle est ici gravement altérée.
- L'article L.277 du Livre des procédures fiscales permet la suspension du recouvrement lorsque la contestation est sérieuse, ce qui est le cas en l'espèce au regard du contentieux en cours et des éléments matériels produits.

Les impositions locales reposent en principe sur la situation du bien et la qualité du propriétaire. Toutefois, ce principe ne peut être appliqué de manière abstraite lorsque la jouissance réelle du bien est gravement empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable.

En l'espèce, les conditions matérielles d'accès, les atteintes à la jouissance du terrain, les difficultés structurelles du site et les éléments d'insécurité constatés conduisent à une impossibilité pratique d'usage normal du bien.

Dès lors, maintenir intégralement les impositions et les mesures de recouvrement sans réexamen de la situation conduit à une charge manifestement disproportionnée.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est demandé, respectueusement, que la situation soit ré examinée à la lumière du contentieux en cours (dossier n° 2403865-2).

Il est également sollicité, à titre principal, la restitution immédiate de la somme de 1 713 € déjà prélevée par voie de saisie, cette exécution étant intervenue alors même que la situation fait l'objet d'une contestation toujours pendante devant la juridiction administrative.

Il est en outre demandé, au regard des circonstances actuelles et de la dégradation grave de la situation, la suspension de la taxe d'habitation ainsi que de toute mesure de recouvrement afférente, dans l'attente d'une décision juridictionnelle définitive sur le fond du litige.

Enfin, il est sollicité que la juridiction procède à la fixation rapide d'une audience dans la procédure principale, pour laquelle des conclusions ont déjà été régulièrement déposées en janvier 2026, afin de permettre l'examen des responsabilités en cause et de mettre un terme à une situation contentieuse qui perdure depuis plusieurs années sans solution définitive.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Nooshkin Gale

cc: Maitre Denis Gael, Womassom